

COMMUNE DE LARNAGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 31-07-2025

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 31 juillet à 20h00 s'est réuni dans la salle de la mairie, le conseil municipal de la commune de Larnage sous la présidence de Mr Gérard ROBERTON maire.

Etaient présents : M. ROBERTON Gérard, M. LAURENT Cyril, Mme BELLE Céline, M. FLANDIN Nicolas, Mme MORCEL Emmanuelle, Mme PERRIN Anne, Mme GLEYSE Isabelle, Mme DURAND Eliane, M. BOUCHARDON Jean-Christophe, Mme VILLOT Aurélie, M. ROUDIER Romain, Mme BUIT Catherine, M. CRIGNON François

Etaient excusé : M. NODIN Cyril a donné pouvoir à M. BOUCHARDON Jean-Christophe

Etait absent : M. CALLET Cédric

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle MORCEL

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 13 Nombre de votants : 14

Date de convocation : 21-07-2025

I-Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter un point à l'ordre du jour. Le conseil municipal accepte de rajouter « Pour avis PLH – ARCHE AGGLO » à l'ordre du jour.

II-Affaires soumises à délibération

D023-2025 Révision des loyers

A compter du 01 août 2025, après révision selon l'indice de référence des loyers (145.47), les loyers sont les suivants :

Locataire	Loyer actuel	Nouveau loyer
Bernadette BELLIER (Logement la Bouvate)	362.60 €	366.92 €
Josiane MORAS (Logement ouest de l'école)	408.37 €	414.09 €
Margot HAY (Logement au-dessus de l'école)	347.83 €	352.70 €

Le conseil municipal à l'unanimité valide les loyers.

D024-2025 Cimetière communale – Tarif

Le conseil municipal décide de fixer les tarifs des concessions comme suit :

Concession trentenaire individuelle	125.00 €
Concession trentenaire collective et familiale	250.00 €
Concession cinquanteenaire individuelle	210.00 €
Concession cinquanteenaire collective et familiale	420.00 €

Le conseil municipal décide de fixer les tarifs des emplacements du columbarium comme suite :

La case de columbarium trentenaire 350.00 €

(la case = 2 places)

En cas de rétrocession de concession avant la fin de la durée du contrat, la commune ne procédera à aucun remboursement de la durée non utilisée.

D025-2025 Cimetière communale – Règlement intérieur

Le maire expose au conseil municipal que le cimetière communal n'est régi par aucun règlement intérieur ;

Qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Propose au conseil municipal de valider le règlement intérieur du cimetière communal qui entrera en vigueur le 2 août 2025, pour permettre une meilleure gestion et protéger les droits des familles qui y inhument leur défunt ;

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment les articles 225-17, R.610-5. ;

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le code funéraire ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le règlement proposer tel qu'il est annexé à la présente délibération et dit que celui-ci prendra effet le 2 août 2025

D026-2025 Suppression poste d'adjoint technique principal 2ème classe à 23.69h

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu qu'un agent de la commune a été promu adjoint technique principal de 1^{ère} classe et que la création de ce poste a eu lieu en mai 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 23.69h.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 23.69h,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'**unanimité** la suppression du poste.

De supprimer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 23.69h, de catégorie C.

D027-2025 PLH – ARCHE AGGLO

Vu l'article L302-2 du Code de la construction et de l'habitation et R 302-1 et suivants portant sur la procédure de validation du PLH,

Vu la délibération n°2025-423 en date du 2 juillet 2025 arrêtant le projet de PLH 2026-2031, le projet est soumis pour avis aux 41 communes membres d'ARCHE Agglo, ainsi qu'au SCOT du Grand Rovaltain.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) constitue l'outil stratégique de planification de la politique communautaire en matière de logement pour les six prochaines années. Dans un contexte de tension du marché immobilier, de raréfaction du foncier, de transition écologique et de mutation des besoins sociaux, ce PLH actualisé se présente comme un levier fondamental pour traduire le projet de territoire.

Le PLH s'applique aux documents d'urbanisme des communes en termes de compatibilité.

Le projet de PLH ainsi présenté prend en compte le rapport de compatibilité avec le SCoT du Grand Rovaltain approuvé en octobre 2016.

Le projet de PLH 2026-2031 se compose d'un diagnostic, d'un document d'orientations stratégiques traduites en 19 actions opérationnelles :

Orientations	Actions
Orientation 1	Action n°1 : Développer des outils de dialogue pour tendre vers un urbanisme négocié
	Action n°2 : Mobiliser l'outil fiscal pour créer une enveloppe intercommunale
Orientation 2	Action n°3 : Favoriser la densification de la production nouvelle tout en préservant le cadre de vie
	Action n°4 : Partager la stratégie foncière et d'aménagement pour assurer la conduite opérationnelle des objectifs du PLH
Orientation 3	Action n°5 : Poursuivre l'accompagnement au développement des opérations de logements locatifs sociaux.
	Action n°6 : Accompagner le maintien à domicile et proposer une offre pour les seniors et les personnes en perte d'autonomie
	Action n°7 : Assurer une offre diverse et adaptée pour les jeunes ménages
	Action n°8 : Répondre aux besoins en logements des saisonniers
	Action n°9 Mieux répondre aux besoins des gens du voyage Action n°10 : Renforcer les actions en direction des ménages les plus précaires
Orientation 4	Action n°11 : Massifier la rénovation énergétique du parc de logement privé
	Action n°12 : Réinvestir une partie de la vacance structurelle
	Action n°13 : Lutter contre l'habitat indigne
	Action n°14 : Poursuivre et renforcer le rôle d'accueil, d'information et de conseil d'Arche Agglo
	Action n°15 : Rénover le parc communal
	Action n°16 : Redynamiser le parc de logement en centre ancien
Orientation 5	Action n°17 : Piloter et animer le PLH
	Action n°18 : Développer le rôle d'appui d'Arche Agglo auprès des communes
	Action n°19 : Construire le dispositif d'observation

Après avoir pris connaissance du projet de PLH 2026-2031, le conseil municipal décide :

- D'émettre à l'unanimité des membres présents un avis FAVORABLE

D028-2025 Occupation du domaine public – Café des baumes

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en 2004, les règles d'occupation du domaine public pour la véranda d'un commerce de la commune a été mise en place.

Il rappelle que l'installation sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit, d'étalage, de bancs, de chaises, de tables, objets ou matériaux d'une nature quelconque, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'autorité municipale.

Dans le cas où l'occupation privative de la voie publique est destinée à l'exercice d'un commerce ou d'un métier, le pétitionnaire doit justifier de ses inscriptions au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Vu le changement de propriétaire, et la demande présentée par Mme Claire GENIN, future commerçante Rue des Baumes, Larnage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2211-1 et suivants et l'article 2213-6,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE d'autoriser l'occupation du domaine public pour une terrasse pour un montant de 100 € à l'année, pour une durée de 1 an maximum, mais reconductible d'année en année par tacite reconduction,

- PRECISE que le permissionnaire devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal,

- AUTORISE le Maire à établir l'arrêté nominatif nécessaire pour cette procédure puis de les notifier.

Fin du conseil à 21h00

Le Maire
Gérard ROBERTON



La secrétaire de séance
Emmanuelle MORCEL



